

# CONVENTION DE GESTION DE L'OUVRAGE TRAVERSANT DE LA STATION D'EXHAURE DE COMPS



entre

**le Syndicat Intercommunal d'Assainissement  
des Terres du Bassin de Jonquières**

et

**l'EPTB Gardons**

**Entre les soussignés :**

**L'Etablissement Public Territorial de Bassin Gardons,**

Dont le siège est situé 6 avenue du Général Leclerc NIMES (30000) pris en la personne de son président en exercice, Monsieur Max ROUSTAN, autorisé aux présentes par délibération n°2021/11 du comité syndical en date du 23 mars 2021, devenue exécutoire le 24 mars 2021,

Ci-après dénommé « l'EPTB Gardons » ;

**ET :**

**Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres du Bassin de Jonquières,**

Dont le siège est situé Hôtel de ville, 1 place de la mairie Jonquières Saint Vincent (30300) pris en la personne de son président en exercice, M. BLAYRAT Régis, habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil syndical en date du 14 juin 2023, devenue exécutoire le 23 juin 2023,

Ci-après dénommé « le Syndicat de Jonquières » ;

**D'autre part,**

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule :**

Le village de Comps est à la fois sous l'influence des crues du Gardon, de celles du Rhône et des crues concomitantes de ces deux cours d'eau. Il est protégé des inondations par un système d'endiguement composé des digues communales et de celle appartenant à la CNR.

La digue CNR est traversée par un ouvrage permettant l'évacuation des eaux du Grand Valat à travers le système d'endiguement. Cet ouvrage est équipé d'une vanne martelière qui permet d'éviter le refoulement des eaux du Gardon à travers la digue CNR en cas de crue. Cette vanne participe ainsi à la protection contre les inondations du casier de baisses et du centre-ville de Comps.

Le syndicat de Jonquières est propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage traversant la digue CNR implanté au droit de la station dite d'Exhaure. Une convention d'occupation temporaire a été délivrée par la CNR au syndicat de Jonquières.

L'EPTB Gardons est le gestionnaire du système d'endiguement de Comps. A ce titre, il exploite et entretient les ouvrages composant le système d'endiguement de Comps. Il s'assure du bon fonctionnement de l'ensemble des ouvrages du système d'endiguement afin de garantir la protection du centre-ville de Comps contre les crues du Gardon et du Rhône.

## Article 1 : Objet de la convention

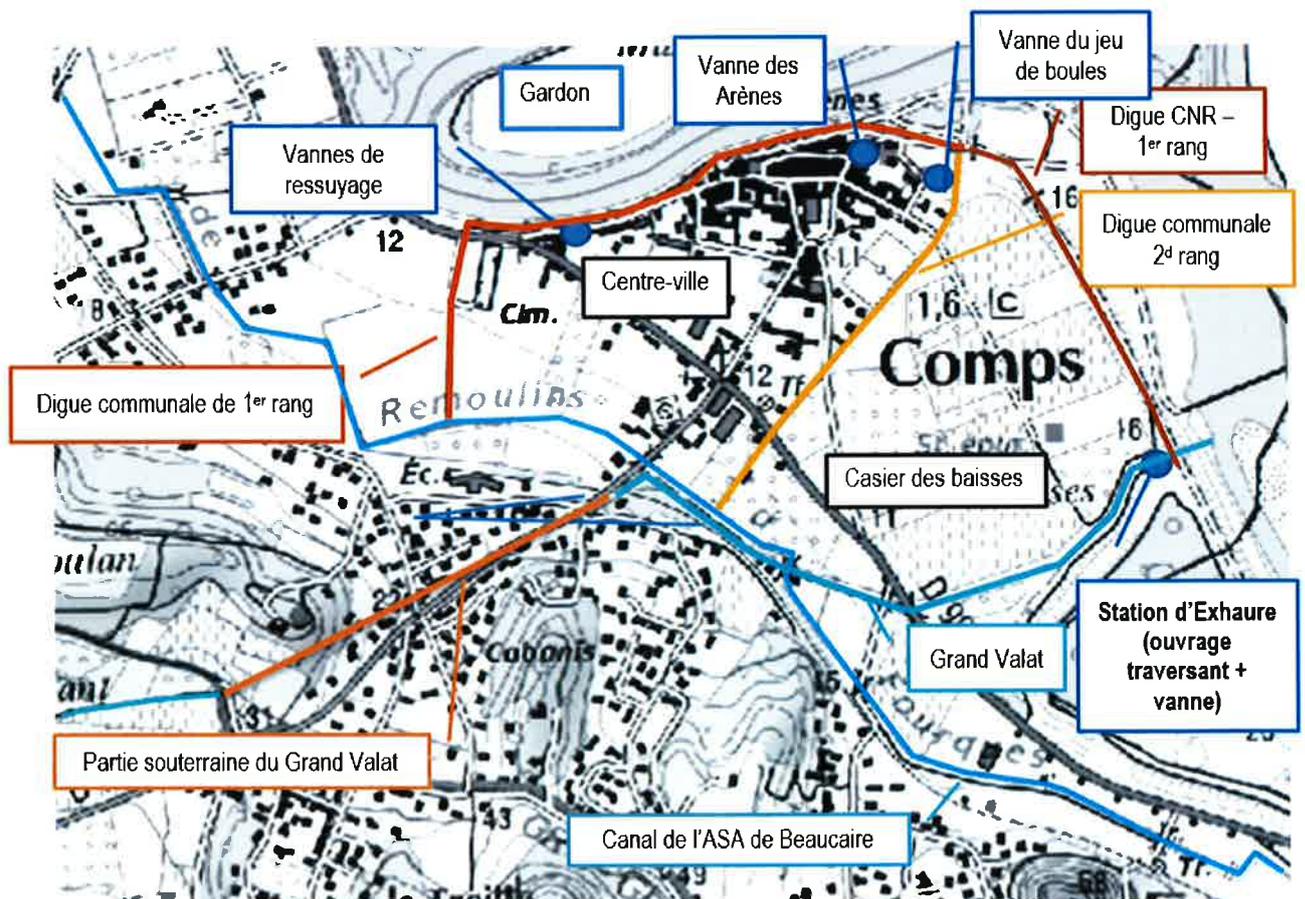
La présente convention a pour objet de fixer les dispositions de gestion de l'ouvrage traversant de la station d'Exhaure de Comps et en premier de la vanne à fermer en cas de crue du Gardon et/ou du Rhône.  
Le syndicat de Jonquières met en œuvre des actions de manipulation de cette vanne dans le cadre de son règlement de gestion des ouvrages hydrauliques du bassin versant du Grand Valat. Ces actions de manipulation de la vanne interagissent avec la gestion du système d'endiguement de Comps assurée par l'EPTB Gardons.  
Il convient de fixer les modalités de cette interaction.

## Article 2 : Description des ouvrages concernés

### Article 2-1 : Système d'endiguement de Comps

Le système d'endiguement de Comps comprend six tronçons distincts appartenant à la commune de Comps et à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) tels que :

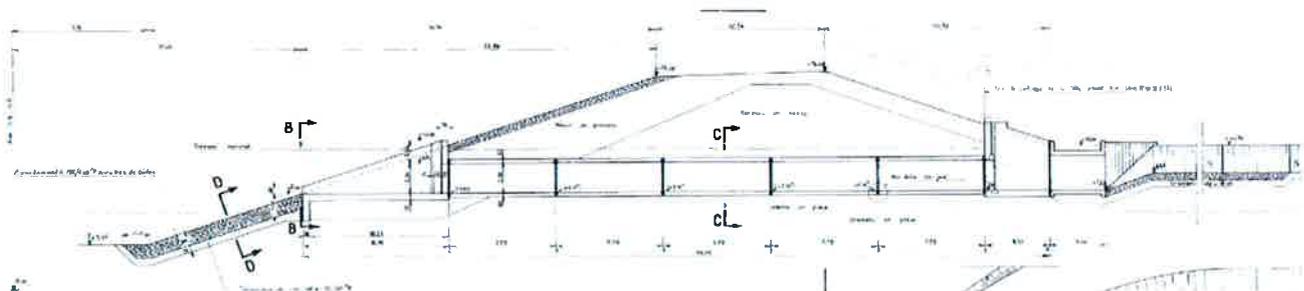
- ➔ la digue transversale communale « **Retour amont** » située entre le canal d'irrigation de Beaucaire et le batardeau du cimetière (B1),
- ➔ la digue longitudinale communale « **Gardon** » située entre le batardeau du cimetière et le déversoir en gabions,
- ➔ le **déversoir communal en gabions**,
- ➔ la digue transversale communale « **Retour aval** » située entre le déversoir en gabions et le canal d'irrigation de Beaucaire,
- ➔ la **digue longitudinale CNR** dans le prolongement de la digue « Gardon », propriété de la CNR,
- ➔ le **déversoir CNR** implanté sur la digue CNR, propriété de la CNR.



*Localisation des éléments composant le système d'endiguement de Comps*

## **Article 2-2 : Ouvrage hydraulique traversant et sa vanne (Station d'Exhaure)**

L'ouvrage hydraulique traversant (OHT) est implanté dans la digue CNR au niveau de la station d'Exhaure. Cet ouvrage est un aqueduc en béton armé de section rectangulaire (2,8 x 2,1 m). Il présente une longueur d'environ 55 ml. Il est équipé d'une vanne martelière côté casier des baisses. La fermeture de la vanne est asservie au niveau d'eau du Gardon. En cas de dysfonctionnement de l'automatisme de fermeture de la vanne, sa fermeture peut se faire manuellement.



La photo suivante illustre la sortie de l'aqueduc côté Gardon.



## **Article 3 : Attributions et obligations de l'EPTB Gardons**

### **Article 3-1 : Exploitation du système d'endiguement**

L'EPTB Gardons a à sa charge la veille hydrologique des crues, la surveillance, l'entretien et l'exploitation du système d'endiguement en toutes circonstances conformément à la réglementation relative aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

L'exploitation du système d'endiguement ne doit pas entraîner de gêne pour l'exploitation de l'OHT sauf impératif de sécurité.

Si, dans le cas de ces missions courantes, l'EPTB Gardons est amené à endommager l'OHT, il s'engage à procéder aux réparations nécessaires à la remise en état de l'ouvrage, tel qu'il était avant la réalisation des dommages. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'interventions d'urgence telles que définies à l'article 4.3 de la convention.



## **Article 3-2 : Dispositions anti-endommagement et guichet unique INERIS**

L'EPTB Gardons enregistre les ouvrages du système d'endiguement objet de la présente convention sur le guichet unique de l'INERIS. Cet ouvrage est considéré comme sensible pour la sécurité au sens de l'article R.554-2 du code de l'environnement.

L'EPTB Gardons répond à toute DT, toute DICT et tout appel dans le cadre de travaux d'urgents relatifs à des travaux prévus à proximité ou sur des ouvrages du système d'endiguement.

Si la demande concerne les ouvrages objet de la présente convention, l'EPTB Gardons informe le responsable du projet et/ou l'exécutant des travaux de la présence des ouvrages du syndicat de Jonquières dans les recommandations de sécurité.

## **Article 4 : Attributions et obligations du syndicat de Jonquières**

### **Article 4-1 : Mise en conformité de l'étanchéité de l'OHT**

Néant.

### **Article 4-2 : Exploitation de l'OHT**

Le syndicat de Jonquières est responsable de la sûreté de son OHT. Il effectue à ce titre des visites et des contrôles réguliers, afin de vérifier son bon état général de service. Il procède également aux travaux d'entretien et de réparations (y compris la vanne martelière) nécessaires au maintien en bon état de son ouvrage. En fin de vie des parties constituant son OHT, il procède à leur renouvellement.

En cas de désordre, de suspicion de désordre ou de dommage causés par les activités du syndicat de Jonquières sur son OHT ou sur la digue gérée par l'EPTB Gardons, le syndicat de Jonquières informe l'EPTB Gardons de ces désordres, dommages et nuisances ainsi que la méthodologie qu'elle se propose d'adopter pour y remédier.

Cette information doit être faite auprès des contacts identifiés à l'annexe 1.

L'exploitation de l'OHT ne doit pas entraîner de gêne pour l'exploitation du système d'endiguement géré par l'EPTB Gardons.

### **Article 4-3 : Vigilance, opérations et interventions en périodes de crues**

Le syndicat de Jonquières assure une vigilance permanente sur le site [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr). Le syndicat possède sa propre station de suivi du niveau d'eau du Gardon. La sonde de sa station est implantée sur la berge du Gardon au droit de l'exutoire de son OHT.

En période de crues, il vérifie la fermeture de la vanne martelière de son OHT dès que la prévision de la hauteur d'eau du Gardon au droit de l'OHT est supérieure à 10,4 m NGF et au plus-tard avant l'atteinte de cette hauteur.

Lors d'une crue, le syndicat de Jonquières informera l'EPTB Gardons dès que la vanne martelière sera fermée.

En cas de désordres, suspicion de désordres ou fuites observés en périodes de crues pour une hauteur d'eau du Gardon au droit de son OHT supérieur à 10,4 m NGF à la station du syndicat de Jonquières, le syndicat de Jonquières contacte sans délai l'EPTB Gardons aux numéros indiqués à l'annexe 1.

En cas de non fermeture de la vanne de l'OHT par le syndicat de Jonquières et s'il y a impossibilité de manoeuvrer les organes d'obturation de l'OHT, l'EPTB Gardons procède, par tout moyen à la fermeture d'urgence de l'ouvrage.

Après la crue, l'ouverture de l'OHT et son éventuelle remise en état est à la charge exclusive du syndicat de Jonquières.

En période de crues et suivant l'urgence de la situation qui est déterminée par l'EPTB Gardons, l'EPTB Gardons peut se substituer au syndicat de Jonquières pour la réalisation des interventions d'urgence. Dans cette éventualité, l'EPTB Gardons informe le syndicat de Jonquières de son intervention. Les frais de l'intervention sont à la charge exclusive du syndicat de Jonquières qui ne pourra en aucun cas prétendre à une quelconque réclamation à l'encontre de l'EPTB Gardons. Un jeu de clef d'accès à l'organe de manoeuvre de la vanne de l'OHT est remis à l'EPTB Gardons par le syndicat de Jonquières.

### **Article 4-4 : Essais de manoeuvres des organes d'obturation**

Le syndicat de Jonquières procède à des visites de contrôle des organes d'obturation de son OHT (vanne martelière). Ces visites sont effectuées au minimum, une fois par an.

Tous les 6 ans, ces visites sont effectuées en présence d'agents de l'EPTB Gardons dans le cadre des Visites Techniques Approfondies. Ces visites font l'objet d'un rapport qui peut comporter des demandes d'exécution de travaux relatifs à la sûreté des ouvrages. Ces derniers seront notifiés au syndicat de Jonquières.

Le syndicat de Jonquières exécute ces demandes de travaux dans les délais fixés en regard de l'urgence de l'intervention et préciser dans le courrier de notification.

### **Article 4-5 : Réparations, modification et suppression**

Le syndicat de Jonquières remédie à ses frais aux désordres, dommages et nuisances causés à son OHT par lui-même ou un tiers.

Le syndicat de Jonquières remédie à ses frais aux désordres, dommages et nuisances causés à la digue après avis de l'EPTB Gardons selon les modalités précisées ci-dessous.

En cas de réparation, de modification ou de suppression de l'OHT, le syndicat de Jonquières doit en avertir l'EPTB Gardons. Cette information doit parvenir six mois avant le début des travaux, elle doit comporter le descriptif des travaux envisagés et les mesures prises afin d'assurer l'étanchéité de la digue pendant et après la réalisation des travaux.

En cas de réparation substantielle, modification substantielle et/ou suppression de l'OHT et en cas de réparations ou modifications entraînant une modification structurelle, géométrique ou intrinsèque de la digue, le syndicat a l'obligation de recourir, conformément aux articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement, aux services d'un maître d'œuvre titulaire de l'agrément portant sur la sécurité des ouvrages hydrauliques « Digue et Barrages de classe C – études, diagnostics et suivi des travaux ».

Le recours à un tel organisme est décidé unilatéralement par l'EPTB Gardons. La prise en charge des frais de maîtrise d'œuvre est à la charge exclusive du syndicat de Jonquières qui devra respecter toutes les décisions techniques prises par le bureau d'études agréé.

L'EPTB Gardons sera tenu informé tout au long de ce type d'intervention. Les agents de l'EPTB Gardons seront conviés aux réunions d'étude et de chantier jusqu'à la réception des travaux. Ils seront destinataires de tous les documents produits : étude AVP, PRO, DCE de travaux, compte rendu de réunion de chantier, plans, DOE...

## **Article 4-6 : Dossier des ouvrages exécutés**

Après réalisation des travaux cités à l'article 4.5, le syndicat de Jonquières adresse à l'EPTB Gardons, dans un délai de 3 mois après la réception des travaux, un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sur support papier et numérique. Ce dossier des ouvrages exécutés comprend les pièces suivantes :

- ➔ études de conception et dimensionnement des travaux, notamment vis-à-vis du risque d'érosion interne,
- ➔ copie des ordres de service,
- ➔ copie des comptes rendus de chantier,
- ➔ résultats des essais et contrôles,
- ➔ copie des constats de travaux et d'évènement,
- ➔ copie des décomptes de travaux,
- ➔ copie des documents de suivi d'exécution des différentes tâches comprenant les fiches de contrôle, les fiches de non-conformité du Plan d'Assurance Qualité et tous les documents annexes ou récapitulatifs,
- ➔ copie des procès-verbaux relatifs aux opérations de réception des travaux,
- ➔ copie du rapport de fin d'exécution du chantier,
- ➔ plans conformes à l'exécution de l'ouvrage

## **Article 5 : Accès**

Les agents et représentants du syndicat de Jonquières et les agents de l'EPTB Gardons ont librement accès aux ouvrages.

Pour les besoins de l'exploitation de son OHT, le syndicat de Jonquières sollicite auprès des agents de l'EPTB Gardons, en tant que de besoin, l'ouverture des barrières d'accès à la digue CNR.

Pour les besoins de son OHT, le syndicat de Jonquières sollicite auprès de l'EPTB Gardons l'autorisation de faire circuler sur la digue des engins de travaux publics.

## **Article 6 : Dommages et responsabilité**

L'EPTB Gardons est responsable des dommages causés aux personnes, aux biens et à l'OHT dès lors qu'il est établi que ces dommages sont en lien direct avec l'affectation dont il est bénéficiaire.

Le syndicat de Jonquières est responsable des dommages causés aux personnes, aux biens et à la digue, dès lors qu'il est établi que ces dommages sont en lien direct avec l'affectation dont il est bénéficiaire. La responsabilité du syndicat de Jonquières sera recherchée s'il est établi que le dommage est causé en raison du défaut d'entretien ou de l'absence de mise en conformité de l'OHT en méconnaissance de la présente convention notamment de son article 4.

## **Article 7 : Droits réels**

La présente convention n'est pas génératrice de droits réels au sens de l'article L 2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

## **Article 8 : Dispositions financières**

La présente convention est accordée à titre gratuit.

## **Article 9 : Résiliation**

Compte tenu des fonctions de l'OHT (évacuation des eaux du Grand Valat et protection du casier des Baisses vis-à-vis du refoulement des eaux du Gardon et du Rhône en crue), la résiliation de la présente convention ne pourra intervenir que dans le cadre d'un nouvel accord entre les parties.

La résiliation unilatérale de la convention sans un programme de maintien des fonctionnalités hydrauliques n'est pas possible.

En cas d'accord préalable, l'une ou l'autre des parties peut demander la résiliation de la présente convention sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois.

A défaut, d'un accord préalable, la partie recevant la demande de résiliation pourra la refuser.

## **Article 10 : Règlement des litiges**

La loi applicable à la présente convention est la loi française.

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, est, à défaut d'accord amiable entre les parties, réglé en faisant appel à une tierce personne publique indépendante des parties et agréée par celles-ci.

A défaut, tout litige survenant dans l'application de la présente convention est porté devant la juridiction administrative du ressort du siège de l'EPTB Gardons, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou en requête, déposés par la partie la plus diligente.

## **Article 11 : Avenant à la convention**

Tout projet de modification de la digue ou de l'OHT dès lors qu'il est de nature à modifier les conditions de la présente convention, fait l'objet, après approbation du projet de modification, d'un avenant à la présente convention.

## **Article 12 : Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur le lendemain du jour de sa signature par les parties.

## **Article 13 : Durée**

La présente convention prendra fin en cas de suppression des affectations ou de suppression de l'un des ouvrages.

## **Article 14 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous les actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur adresse mentionnée dans la présente convention.

Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile.

## **Article 15 : Annexes**

Sont annexés à la présente convention :

- ➔ Annexe 1 : Coordonnées de l'EPTB Gardons et du syndicat de Jonquières

## Article 16 : Etablissement de la convention

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux.

Un exemplaire est à destination du syndicat de Jonquières, l'autre à destination de l'EPTB Gardons.

Fait à *Nîmes*  
Le *27/06/2023*

Le Président de l'EPTB Gardons  
Max ROUSTAN



Fait à Jonquières Saint Vincent  
Le 14 juin 2023

Le Président du Syndicat de Jonquières  
Régis BLAYRAT



# ANNEXE 1 : Coordonnées des parties

## Contacts de l'EPTB Gardons :

### **EPTB Gardons**

6 avenue du Général Leclerc  
30000 NÎMES

- ➔ Numéro du standard : 04 66 21 73 77
- ➔ Numéro d'astreinte : 07 84 90 29 59
- ➔ Numéro du Directeur (Lionel Georges) : 06 83 45 22 58
- ➔ Numéro du Directeur Adjoint (Etienne RETAILLEAU) : 06 70 74 80 37

## Contacts du Syndicat de Jonquières :

### **SIATB de Jonquières Saint Vincent**

Hôtel de ville  
1 place de la mairie  
30300 JONQUIERES SAINT VINCENT

- ➔ Numéro du standard du siège (mairie de Jonquières-Saint-Vincent) : 04 66 74 50 12
- ➔ Numéro du Président du Syndicat de Jonquières (Régis BLAYRAT) : 06 81 45 57 72
- ➔ Numéro du Secrétaire général du syndicat (Bruno ICARDI) : 07.87.95.62.39
- ➔ Numéro de l'agent technique de Comps (Romain JUSSEAUME) :

\* \* \*